



Philippe Taboulet
Expert-comptable



François Marchadier

Imposition des plus-values sur titres : une éclaircie ?

Le régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées par les particuliers a été marqué par un certain nombre de rebondissements au cours de l'année 2013, suite notamment aux mouvements de contestations des « pigeons », et a suscité, dans l'esprit de beaucoup, un certain flou sur les différents régimes de faveur pouvant exister.



Le projet de loi de finances pour 2014 met à bat le dispositif applicable depuis le 1^{er} janvier 2013.

Cette fois-ci, il ne s'agit pas de se plaindre d'une nouvelle source d'insécurité juridique puisque le régime annoncé, s'il est voté en l'état par le Parlement, apparaît moins pénalisant, si l'on excepte l'hypothèse de certains régimes dérogatoires qui permettaient une exonération totale (cas du départ à la retraite des dirigeants de sociétés possédant plus de 25 % du capital social après huit ans de détention par exemple).

Cette petite dose d'optimisme doit toutefois être tempérée par un message de prudence. Les débats parlementaires consacrés à la réforme de la loi de finances pour 2014 commencent à peine, et nul ne connaît aujourd'hui l'issue du débat parlementaire.

Faisons le pari que cette réforme, annoncée depuis plusieurs mois, ne sera pas bouleversée par le jeu des amendements.

Un nouveau régime de droit commun

Le nouveau dispositif institue un régime de droit commun qui maintient l'imposition des plus-values au barème progressif de l'impôt sur le revenu, augmentée des prélèvements sociaux.

Ce régime bénéficie d'un abattement proportionnel calculé selon la durée de détention des titres : de 50 % entre deux et huit années de détention, et de 65 % au-delà de huit ans de détention. Cet abattement serait applicable dès 2013.

Un nouveau régime dérogatoire de faveur

Il est prévu un régime incitatif qui bénéficie d'un abattement renforcé et proportionnel, calculé comme suit :

- entre 1 et 4 ans de détention : 50 %,
- entre 4 et 8 ans de détention : 65 %,
- au-delà de 8 ans de détention : 85 %.

Les textes préparatoires prévoient une application du nouveau régime à compter du 1^{er} janvier 2013, à l'exception des mesures relatives à la suppression des régimes dérogatoires d'exonération partielle ou totale qui entreraient en vigueur seulement à compter du 1^{er} janvier 2014.

Ce régime de faveur devrait s'appliquer aux cessions de titres de PME créées il y a moins de dix ans au moment de l'acquisition des titres ou de leur souscription.

Il devrait également s'appliquer aux cessions des titres de PME par des dirigeants en cas de départ à la retraite. Les conditions prévues à l'article 150-O D ter du Code général des impôts seraient maintenues et il faut retenir essentiellement que le dirigeant doit avoir détenu au moins 25 % des droits de vote ou des droits financiers, soit directement, soit par personne interposée, ou par l'intermédiaire de son groupe familial, de manière continue au cours du dernier exercice clos. Il doit cesser toutes fonctions dans la société dont les titres sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession. Il faut également souligner que le projet de loi de finances prévoit un abattement spécifique fixe pour les dirigeants de PME prenant leur retraite, de 500 000 euros, appliqué avant l'abattement proportionnel (50 à 85 %).

Enfin, les cessions dites « intra-familiales » sont également éligibles au régime de faveur. Un membre du groupe familial doit avoir détenu plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession. La cession de ces droits doit être consentie au profit de l'un des membres du groupe familial, c'est-à-dire le cédant, son conjoint, les ascendants et descendants, ainsi que les frères et sœurs. L'acquéreur devra conserver ses droits durant cinq ans.

À quelle date s'applique la réforme ?

En l'état, les textes préparatoires prévoient une application du nouveau régime à compter du 1^{er} janvier 2013, à l'exception des mesures relatives à la suppression des régimes dérogatoires d'exonération partielle ou totale qui entreraient en vigueur seulement à compter du 1^{er} janvier 2014 afin de préserver le bénéfice du dispositif actuel au titre des cessions réalisées en 2013.

Par voie de conséquence, les dirigeants de PME partant à la retraite et cédant leurs titres en 2013 pourraient encore bénéficier d'une exonération totale de plus-values dans l'hypothèse d'une détention d'au moins 25 % des titres de leur entreprise durant plus de huit ans. Sous cette réserve, il est donc permis de considérer globalement que le nouveau régime prévu par le projet de loi de finances pour 2014 est moins pénalisant.

Il faut enfin rappeler que les plus-values mobilières bénéficient d'une déductibilité partielle de la CSG à hauteur de 5,1 %. La CSG est déductible du revenu global imposable de l'année de son paiement. Autrement dit, le contribuable bénéficie d'une minoration d'impôt de 5,1 % dans la proportion de son taux marginal d'imposition. Ajoutons enfin que la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 ou 4 % (au-delà de 250 000 euros, 500 000 euros ou 1 000 000 euros selon la situation familiale du contribuable) s'applique au montant net de la plus-value avant abattements.

La plus-value sur cession de parts de SCI

Cette présentation synthétique de la réforme du régime d'imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières est également l'occasion de rappeler les modifications intervenues en septembre 2013 concernant l'imposition des plus-values immobilières, et plus spécialement concernant l'imposition des cessions de titres de sociétés civiles immobilières (SCI).

L'associé qui cède ses parts de SCI est soumis à l'impôt sur les plus-values immobilières.

Le nouveau régime fiscal applicable à compter du 1^{er} septembre 2013, sous réserve qu'il soit adopté définitivement par le Parlement, prévoit un abattement au titre de la durée de détention dédoublé.

Il faut distinguer le taux de l'abattement applicable à l'imposition à l'impôt sur le revenu du taux de l'abattement applicable à l'imposition aux prélèvements sociaux. Pour la détermination du montant de l'imposition à l'impôt sur le revenu, l'abattement est de 6 % pour chaque année de détention au-delà de la 5^e année et jusqu'à la 21^e, et de 4 % au terme de la 22^e année de détention, soit 100 %. Pour la détermination de l'imposition aux prélèvements sociaux, l'abattement est de 1,65 % pour chaque année de détention au-delà de la 5^e année jusqu'à la 21^e, et de 1,60 % pour la 22^e année, et enfin de 9 % au-delà de la 22^e, soit 100 % à la 30^e. Ce n'est donc qu'après 30 années de détention que la plus-value est totalement exonérée d'impôt.

Il faut préciser, pour les plus enthousiastes, que l'abattement exceptionnel de 25 % pour les cessions de biens réalisées du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014 ne s'applique pas aux cessions

de parts, contrairement aux cessions d'un immeuble par la société. Il faut enfin rappeler, pour ceux qui auraient fait l'arbitrage des avantages comptables et fiscaux respectifs entre le régime d'une SCI assujettie à l'impôt sur les sociétés et le régime des sociétés de personnes, que la cession de titres de SCI soumises à l'impôt sur les sociétés ne relève pas du régime des plus-values immobilières, mais de celui des plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux dont le nouveau régime vient d'être présenté. Dans cette dernière hypothèse, il faut néanmoins souligner que le régime dérogatoire de faveur n'a pas vocation à s'appliquer, s'agissant de la cession de titres de patrimoine. La plus-value sera donc imposable selon le régime de droit commun.



Le régime annoncé, s'il est voté en l'état par le Parlement, apparaît moins pénalisant. Cette petite dose d'optimisme doit toutefois être tempérée par un message de prudence.

Si l'on excepte la disparition de certains régimes dérogatoires, qui pouvaient être totalement exonérateurs mais sous certaines conditions seulement, la réforme des plus-values en cours découvre un petit coin de ciel bleu. Il faut espérer que les débats parlementaires ne viennent pas assombrir le paysage.

Rendez-vous est pris pour des tableaux de simulation dans un prochain numéro. ■

Rappel du régime d'imposition des dividendes

L'imposition des dividendes mise en place à compter des dividendes perçus en 2013 est désormais soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu et il est mis fin aux prélèvements forfaitaires libérateurs qui permettaient de bénéficier sur option d'une taxation à taux réduit (21 % en 2012). Il est prévu le paiement d'un acompte sous forme de prélèvement à la source forfaitaire obligatoire et non libérateur. Son taux est de 21 % pour les dividendes perçus en 2013 du montant brut perçu. Cet acompte viendra en déduction de l'impôt dû en 2014 au titre des revenus 2013. Il faut y ajouter les prélèvements sociaux CSG et CRDS, soit 15,50 %, dont 5,1 % déductibles pour le calcul de l'impôt sur le revenu. En l'état, les dividendes perçus en 2013 bénéficient d'un abattement forfaitaire de 40 %.